

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches²,

considérant ce qui suit:

- (1) il convient de soutenir l'adoption de nouvelles conditions et procédures administratives à introduire dans le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production³, concernant la délivrance d'autorisations de vol, en modifiant de manière appropriée le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission;
- (2) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence⁴ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (3) les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis⁵ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (4) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

¹ JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 5).

² JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 707/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 17).

³ JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 16).

⁴ Avis n° 02/2007

⁵ [À formuler.]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification apportée au règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission correspond au remplacement de l'article 3, paragraphe 3, par le suivant:

3. Par dérogation au paragraphe 1, le maintien de la navigabilité des aéronefs possédant une autorisation de vol est assuré, sans préjudice du droit communautaire, sur la base d'arrangements spécifiques en matière de maintien de la navigabilité, tels que définis dans l'autorisation de vol émise conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (Partie 21).

Article 2

L'annexe I (Partie M) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. La première phrase du sous-paragraphe a) du paragraphe M.A.707 est remplacée par la suivante:

Pour être habilité à effectuer des vérifications de la navigabilité ou à délivrer des autorisations de vol, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit avoir du personnel d'examen de navigabilité approprié pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité et recommandations de la sous-partie I de la Partie-M.A. ou pour délivrer une autorisation de vol conformément à la Partie 21A.711(d).
2. Le sous-paragraphe b) du paragraphe M.A.711 est remplacé par le suivant:
 - b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut en plus être habilité pour:
 1. délivrer un certificat d'examen de navigabilité, ou
 2. faire une recommandation pour l'examen de navigabilité à un État membre d'immatriculation, ou
 3. délivrer une autorisation de vol conformément à la partie 21A.711(d), y compris une approbation des conditions de vol conformément à la partie 21A.710(a)(3), suivant les procédures convenues avec son autorité compétente pour la maintenance, et lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité lui-même contrôle, dans le cadre de son agrément, la configuration de l'aéronef et atteste la conformité aux conditions de conception approuvées pour le vol.
3. La modification apportée à l'appendice VI, «formulaire 14 de l'EASA», correspond à l'insertion d'une nouvelle colonne intitulée «Délivrance d'une autorisation de vol autorisée» à la page 1 du tableau, à droite de la colonne intitulée «Examen de navigabilité autorisé».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission